

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: 54 fr. Trois mois, 15 fr. Un an, 54 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Question de délimitation du domaine public; interprétation d'actes administratifs, soit de restitution aux hospices, soit d'échange par l'Etat; action en revendication d'un terrain prétendu affecté à la voie publique; question préjudicielle de la compétence de l'administration; question du fond de la compétence de l'autorité judiciaire.

la commune de Tartas, avait pour objet de se faire reconnaître propriétaire du terrain désigné en sa demande, et de faire condamner ladite commune à 300 francs de dommages-intérêts; « Que l'action intentée par le même, contre l'Etat, avait pour objet de faire condamner l'Etat par voie de garantie à la faire jouir paisiblement du terrain litigieux, à titre de propriétaire, à obtenir de la commune le délaissement dudit terrain ou l'enlèvement des matériaux déposés sur ce terrain avec l'autorisation du maire, et, dans le cas où la propriété en serait attribuée à la commune, de faire condamner l'Etat à 4,000 francs de dommages-intérêts, sinon à dire d'experts;

dant que ces conclusions ne constituaient pas une demande nouvelle, mais une défense à la demande principale autorisée par l'article 464 du Code de procédure civile. M. Vasserot, avocat de la dame Auvert, faisait bon marché de l'appel de sa cliente, dont la défense devenait bien difficile en présence du fait nouveau produit devant la Cour; mais il soutenait avec force la non-recevabilité des conclusions additionnelles prises devant la Cour par le sieur Auvert. Ces conclusions étaient une demande nouvelle qui ne pouvait être portée devant la Cour, aux termes mêmes de l'art. 464 du Code de procédure; elles ne pouvaient être considérées comme une défense à la demande principale, car elles n'avaient point pour résultat de faire rejeter cette demande, mais d'en faire admettre une nouvelle à la requête du mari, sans avoir subi le premier degré de juridiction.

dant expressément aux courriers de la malle, sous peine de destitution. La Cour l'a mis à l'abri de cette crainte en déclarant qu'il ne s'était rendu que l'intermédiaire de l'achat dont il s'agissait, mais en même temps elle a reconnu qu'il avait, par cela même, participé à un acte de commerce, au regard du marché, et a confirmé la sentence des premiers juges. Audience du 30 août. CONTRAINTÉ PAR CORPS. — APPEL NON SUSPENSIF. L'appel au chef de la contrainte par corps des jugemens des Tribunaux de commerce exécutoires, déclaratoires, par provision et nonobstant appel, n'est pas suspensif.

TRIBUNAL DES CONFLITS. Présidence de M. le garde-des-sceaux. Audience du 29 juillet. QUESTION DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS, SOIT DE RESTITUTION AUX HOSPICES, SOIT D'ÉCHANGE PAR L'ÉTAT. — ACTION EN REVENDICATION D'UN TERRAIN PRÉTENDU AFFECTÉ À LA VOIE PUBLIQUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE LA COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION. — QUESTION DU FOND DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. L'autorité administrative est seule compétente, soit pour fixer les limites des routes nationales qui constituent le domaine public proprement dit, soit pour déclarer si tel terrain est une place publique faisant partie du domaine public communal. L'autorité administrative est également seule compétente pour décider quel est le sens et l'étendue, soit d'actes contenant affectation de biens aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés, soit d'un acte d'échange passé entre l'Etat et un particulier, à l'occasion d'un terrain considéré comme dépendance de la route nationale.

JUSTICE CIVILE. COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.). Présidence de M. Poulhier. Audience du 29 août. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS FORMÉE EN CAUSE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON DÉFENSE A LA DEMANDE PRINCIPALE. — NON RECEVABLE. Une demande en séparation de corps reconventionnellement formée en Cour d'appel constitue une demande nouvelle et non une défense à la demande principale, dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile, et doit conséquemment être déclarée non recevable. Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté la demande en séparation de corps formée par la veuve Auvert contre son mari, par les motifs suivants: « Attendu qu'il n'est nullement établi par l'enquête, qu'auvert ait entretenu une concubine dans le domicile conjugal; que les faits de violence articulés par la dame Auvert ne sont pas non plus prouvés par ladite enquête; « Quant au chef relatif au procès-verbal dressé par le commissaire de police; « Attendu, d'une part, que ces faits ne sont pas du nombre de ceux articulés, et qu'aucunes conclusions n'ont été prises ni sur ce chef ni sur la plainte en adultère; « Attendu, d'autre part, que la plainte en adultère et la perquisition faite sur la requête d'auvert, n'ont pas été faites et provoquées par lui dans l'intention de nuire, mais qu'il y a été porté par des soupçons; et que de la contre-enquête il résulte que la conduite de sa femme avait été de nature à faire naître des soupçons; « Que de tout ce qui précède, il résulte que la demande en séparation de corps de la dame Auvert n'est nullement fondée. » Appel de ce jugement avait été interjeté par la dame Auvert, et la cause attendait sa sortie du rôle, lorsque l'adultère de la dame Auvert, que n'avait pu constater le commissaire de police, et qui était resté à l'état de pré-somption par la contre-enquête du mari, fut révélé à celui-ci dans la circonstance que M. Fontaine (de Melun), son avocat, racontait ainsi: Un jour que le sieur Auvert était de garde à la mairie de Belleville, où il demeure. Le secrétaire de la mairie vint le trouver au corps-de-garde, et lui demanda si sa femme ne s'appelait pas Hortense-Véronique Saulnier; « Oui, dit l'autre; pourquoi cette question? — C'est qu'il vous est né un enfant. — Ah bah! — Tenez, voici. — Et le secrétaire de lui montrer un acte de l'état civil, duquel il résultait que, le 7 juin 1851, il était né à Belleville, rue de Romainville, 20, Rose-Alphonse Saulnier, déclarée fille de Hortense-Véronique Saulnier, âgée de quarante-deux ans, et de père non dénommé. Un fou-rire accueillit cette étrange communication. Le désaveu de cet enfant ne se fit point attendre; mais, avant que l'instance en désaveu ne fût jugée, le sieur Auvert crut devoir prendre, dans celle en séparation de corps pendante devant la Cour, des conclusions additionnelles tendantes à ce qu'attendu que l'adultère de la femme résultait suffisamment de la naissance de l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil, la Cour, tout en confirmant la sentence des premiers juges, qui avait repoussé la demande en séparation de corps formée par sa femme, prononça cette séparation de plano, à sa requête; » préten-

COLLIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ. — PROCURATION PAR L'UN D'EUX A L'AUTRE DE CONSTITUER TRIBUNAL ARBITRAL. — NOMINATION POSTÉRIEURE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE AU MANDANT. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL SANS MISE EN CAUSE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. Est nulle la sentence arbitrale rendue par des arbitres nommés par les colliquidateurs d'une société, en vertu de la procuration de l'un d'eux, auquel, depuis, un conseil judiciaire a été nommé, lorsque ce conseil n'a pas été appelé à l'arbitrage. Une société avait été contractée entre MM. Coulon frères et le sieur Eugène Lemaire; cette société ayant été dissoute, le sieur Lemaire et Eugène Lemaire en avaient été nommés les liquidateurs. Il s'était élevé autour de cette liquidation des difficultés qui rendaient nécessaire une nomination d'arbitres; Lemaire fils avait donné pouvoir à cet effet à Lalignant, son colliquidateur; mais depuis cette procuration, le sieur Lemaire père avait été nommé conseil judiciaire de son fils; cependant le sieur Lalignant avait, tant en son nom que comme fondé de la procuration de Lemaire fils, son colliquidateur, nommé un arbitre qui, avec celui nommé par les sieurs Coulon frères, avait rendu une sentence arbitrale sans que le sieur Lemaire eût été appelé à l'arbitrage. Appel par Lemaire père et fils, qui demandaient, par l'organe de M. Cliquet, son avocat, la nullité de la sentence arbitrale comme irrégulièrement rendue, en l'absence du conseil judiciaire, sans l'assistance duquel Lemaire fils n'avait pu ni nommer un arbitre ni assister à l'arbitrage. M. Desboudets, pour MM. Coulon, soutenait que celui-ci plaidant, non contre Lemaire fils, individu, mais contre une liquidation qui n'était pas et ne pouvait pas être pourvue d'un conseil judiciaire, la sentence arbitrale avait été régulièrement rendue. A quoi M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage. ARRÊT. « La Cour, « En ce qui touche la régularité de la sentence arbitrale: « Considérant que, si Lemaire fils, comme colliquidateur avec Lalignant de la société Coulon frères et Eugène Lemaire, a donné procuration à Lalignant de constituer arbitre, il a été, postérieurement à ce mandat, placé sous la surveillance d'un conseil judiciaire; « Que c'est dans cette situation que Lalignant a cru pouvoir nommer un arbitre dans leur intérêt commun, et que Lemaire père, conseil judiciaire, n'a pas été appelé en cause; « Qu'ainsi, il y a eu irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral, et par suite nullité de la sentence rendue; « Declare ladite sentence nulle; « Et attendu que le fonds était en état, la Cour, l'évoquant et y statuant à jugé comme les arbitres. » UN PROCÈS POUR 39 FRANCS RESTANT DUS SUR LE PRIX DE TRENTE PAIRES DE PERDRIX. — DEUX JUGEMENTS ET DEUX ARRÊTS. Le sieur Gossin, courrier de la malle, avait acheté du sieur Lamblin, marchand de gibier à Troyes, trente paires de perdrix qu'il remit à Paris au marchand de comestibles pour le compte duquel il avait fait cette acquisition; mais, à son retour à Troyes, il refusa de payer au sieur Lamblin 39 francs qu'il restait lui devoir, prétextant que ses perdrix n'avaient pu être d'aucune défaitte; sur ce refus, assignation de Gossin devant le Tribunal de commerce de Troyes, vu que la marchandise avait été livrée et payée en partie; déclaratoire fondé sur ce que Gossin n'était pas commerçant et qu'il ne pouvait être cité que devant ses juges naturels; jugement qui rejette le déclaratoire et condamne Gossin à payer les 39 francs réclamés; appel par celui-ci; arrêt par défaut; opposition. Devant la Cour, M. Cliquet, avocat du sieur Gossin, cherchait à légitimer la résistance de son client par le danger qu'il y avait pour lui à ce qu'il fût considéré comme faisant le commerce, l'administration des postes le défen-

JUSTICE CRIMINELLE. COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Perrot de Chezelles. Audience du 10 septembre. COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Le nommé Boltin a comparu ce matin devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de près de trois mois. Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi: Le 3 novembre 1848, après midi, un homme d'un certain âge, accompagné de son fils, officier de la garde mobile, se présenta au sieur Berger, sous-facteur au chemin de fer du Nord, dans la salle des bagages de cette administration, et lui confia une malle et quelques objets fragiles, en lui annonçant qu'il partirait pour Amiens ou Valenciennes par le convoi de huit heures. Au départ du convoi, Berger ne voyant pas arriver le voyageur, déposa la malle dans le wagon des bagages, conservant les objets fragiles qu'il avait manifesté l'intention de prendre avec lui. Le convoi venait à peine de partir que ces deux personnes revinrent; elles paraissaient, le fils surtout, un peu échauffées par la boisson. Celui-ci reclama arrogance les bagages qui avaient été laissés au sous-facteur Berger. Il traita cet employé de fripon, de voleur, de canaille, lui reprocha d'avoir, par sa négligence et son absence, failli empêcher son père de partir. Dans l'espoir de calmer l'irritation de l'officier, Berger sortit; il rentra quelques instants après, croyant que cet officier était parti. Celui-ci se trouvait encore dans la salle des bagages, et dès qu'il l'aperçut, il réitéra ses injures et le provoqua même à se battre avec lui. Berger sortit encore de la gare avec plusieurs employés; à peine furent-ils dehors, dans la rue de Dunkerque, que l'officier lui appliqua sur la figure un violent coup de poing qui le renversa. En se relevant, il fut frappé de nouveau et atteint d'un coup de pied qui lui fractura la jambe et le fit tomber à terre le long des planches qui bordent le chemin de fer. Par suite de cette blessure, Berger a été pendant trois mois dans l'impossibilité de reprendre ses travaux. Tous les témoins donnent sur Berger les meilleurs renseignements. Tous s'accordent à dire qu'il a montré le plus grand calme dans la discussion. L'officier qui l'a frappé, est le sieur Boltin, alors sous-lieutenant dans le 21^e bataillon de la garde mobile, et qui depuis a été expulsé de ce corps. Il s'est soustrait à toutes les recherches. Le sieur Boltin fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine; il fut condamné par contumace. Récemment, il s'est de lui-même constitué prisonnier. C'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant le jury. M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M. Blondel, avocat, s'est efforcé d'atténuer les faits reprochés à son client, et il y a réussi, car le jury a rendu un verdict négatif. En conséquence, Boltin a été acquitté. TENTATIVE DE MEURTRE. Un fait qui, au premier aspect, semblait avoir les proportions les plus graves, amenait devant le jury le sieur Descaves. Voici, en effet, les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation: Charles Descaves exerçait la profession de concierge à Paris, et travaillait encore comme ouvrier orfèvre. Dans les bénéfices que lui procuraient ces deux industries, il eût pu trouver facilement de quoi faire face aux dépenses qu'entraînaient son ménage; mais, dominé par une économie sordide, il se plaignait sans cesse du peu d'ordre de sa femme et de la facilité avec laquelle elle dissipait ses ressources. Ces reproches, qui la plupart du temps n'avaient rien de fondé, amenaient trop souvent des discussions violentes dans son ménage. Descaves avait une fille qui apprenait la profession de graveur sur métaux. En 1850, elle obtint de la ville de Paris une somme de 300 fr., à titre de prix d'apprentissage. La femme

